



AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSON

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations publiques modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le 03 Juin 2025, présentée par Monsieur **Olivier FROMAGE Trésorier de l'association** « Tennis club de Verson » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Tournoi CNGT organisé par l'association, qui aura lieu du 15 juin 2025 au 1 juillet 2025, de 17h à 22h en semaine et de 9h à 22h le week-end, au 2 rue Pierre de Coubertin à Verson.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Vincent **ROBILLARD**, agissant en qualité de **Président de l'Association Tennis Club de Verson** est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} groupe temporaire à Verson, du Dimanche 15 Juin 2025 au mardi 1 juillet 2025 de 17h à 22h en semaine et de 9h à 22h le week-end, à l'occasion de la manifestation ci-dessus dénommée.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :
Groupe 1 : boissons sans alcool - eaux minérales ou gazéifiées - jus de fruits ou de légumes fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré - limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, Crème de cassis et **jus de fruits** ou de légumes **fermentés** comportant jusqu'à 3° d'alcool.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Evrecy et au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Verson, le 4 juin 2025

Le Maire Adjoint

Claude LE BOURGEOIS

